



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
Hauts-de-France, après examen au cas par cas,
sur la révision du plan local d'urbanisme
de Lestrem (62)**

n°GARANCE 2021-5668

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France, qui en a délibéré collégalement, le 12 octobre 2021, en présence de Patricia Corrèze-Lénée, Hélène Foucher, Philippe Gratadour, Valérie Morel, Philippe Ducrocq et Pierre Noualhaguet,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe adopté le 8 septembre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) déposée le 16 août 2021 par la commune de Lestrem, relative à la révision du plan local d'urbanisme de Lestrem (62) ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 7 septembre 2021 ;

Considérant que la commune de Lestrem qui comptait 4 532 habitants en 2017, envisage une croissance démographique d'environ 7 % sur 13 ans, correspondant à l'atteinte d'une population d'environ 4 850 habitants à l'horizon 2030, et que le plan local d'urbanisme prévoit la réalisation de 164 logements dans le tissu urbain existant par comblement de dents creuses (pour 66 logements) sur environ 9 hectares et par l'ouverture à l'urbanisation de 6,04 hectares pour 98 logements, ainsi que l'ouverture à l'urbanisation de 36,63 hectares en zone 1AUE pour l'implantation d'activités économiques ;

Considérant l'importance de la consommation d'espace projetée en vue du développement des zones de logements et d'activités ;

Considérant que l'artificialisation des sols résultant du projet de plan local d'urbanisme est susceptible d'avoir des incidences sur les services écosystémiques ¹ rendus par les terres, cultivées ou non ;

Considérant que le territoire communal comprend la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 1 n° 310030041 « Bois de la Fosse à Lestrem » ;

¹ Les services écosystémiques sont définis comme étant les bénéfices que les êtres humains tirent du fonctionnement des écosystèmes (article L. 110-1 du code de l'environnement), par exemple : le stockage de carbone, la gestion des eaux, etc.

Considérant que certains secteurs retenus pour l'urbanisation sont implantés pour partie sur des secteurs boisés ou en lisière de boisement et le long de corridors écologiques ;

Considérant que les 8,8 hectares de dents creuses semblent être pour partie des habitats naturels prairiaux et qu'il est nécessaire de réaliser des inventaires faune/flore pour qualifier les éventuels enjeux et étudier des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts résiduels ;

Considérant qu'une dent creuse se situe en zone à dominante humide du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Artois-Picardie, que plusieurs autres bordent des cours d'eau et qu'il convient d'étudier les incidences sur ces milieux ;

Considérant la présence d'un réseau hydrographique superficiel important sur le territoire communal et d'une nappe phréatique relativement proche de la surface, et qu'il est nécessaire d'étudier le caractère humide des parcelles à urbaniser et la faisabilité de la gestion des eaux pluviales à la parcelle ;

Considérant que l'accroissement de la consommation en eau est estimé à 19 680 mètres cubes par an uniquement pour le logement, que celle liée aux activités économiques à venir reste à évaluer et que la capacité à fournir les quantités en eau suffisantes est à étudier ;

Considérant que la commune dispose d'une station d'épuration des eaux usées d'une capacité de 4 500 équivalents habitants (EH) et prévoit à terme une population supérieure en nombre à cette capacité (4 850 habitants en 2030) et des rejets des activités économiques, et que l'aptitude à traiter la totalité des effluents futurs doit être vérifiée ;

Considérant que des habitations sont présentes à moins de 100 mètres de deux des secteurs destinés aux activités économiques et qu'en fonction de la nature des activités accueillies, celles-ci pourraient être à l'origine de nuisances pour les riverains, qui nécessitent d'être étudiées ;

Considérant qu'une canalisation d'eau potable reliant le syndicat mixte d'adduction des eaux de la Lys à la communauté d'agglomération Lens-Liévin traverse le territoire communal qu'il convient de prendre en compte ;

Considérant la présence d'un monument historique classé, l'église Saint-Amé, sur le territoire de la commune, que les zones pressenties pour l'urbanisation les plus proches se situent à environ 250 mètres de ce dernier et que l'impact paysager est à étudier ;

Considérant que le projet communal, qui vise la réalisation de 164 logements et de zones d'activités économiques, va générer des déplacements, potentiellement sources de nuisances sonores et d'émissions de pollutions atmosphériques et de gaz à effet de serre, qu'il convient d'étudier ;

Considérant que la définition du besoin et le potentiel de restructuration des zones urbaines existantes, doivent faire l'objet d'une analyse approfondie, que les projets d'urbanisation nouvelle doivent faire l'objet de recherche de variantes différenciées, notamment de localisation, permettant de minimiser l'impact environnemental ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er}

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la révision du plan local d'urbanisme de Lestrem (62), présentée par la commune de Lestrem, est soumise à évaluation environnementale.

Article 2

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme.

Article 3

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de consultation du public.

Fait à Lille le 12 octobre 2021,

Pour la Mission régionale d'autorité
environnementale Hauts-de-France



Sa présidente
Patricia CORRÈZE-LÉNÉE

Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux formé dans les mêmes conditions. Les recours gracieux doivent alors être adressés à :

Madame la présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale
DREAL Hauts-de-France
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 LILLE CEDEX

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.